

**Arrêté de l'Exécutif fixant la procédure à suivre pour  
l'introduction des demandes de reconnaissance des centres  
sportifs universitaires et assimilés et des fédérations  
sportives scolaires**

**A.E. 05-06-1986**

**M.B. 19-09-1986**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 5 juillet 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions, notamment les articles 4 et 15;

Vu l'avis de la section française du Conseil Supérieur de l'Education Physique, des Sports et de la Vie en Plein Air donné le 29 janvier 1986;

Vu les lois sur le conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de reconnaître rapidement et en tout cas au 1<sup>er</sup> janvier 1986, les centres sportifs universitaires et assimilés et les fédérations sportives scolaires;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

a) «décret», le décret du 5 juillet 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions;

b) «centre sportif», l'association reconnue comme centre sportif universitaire ou assimilé en application des dispositions du chapitre Ier du décret précité;

c) «fédération sportive», l'association reconnue comme fédération sportive scolaire en application des dispositions du chapitre III du décret précité;

d) «administration», l'administration de l'Education Physique, des Sports et de la Vie en Plein Air du Ministère de la Communauté française.

**Article 2.** - Pour être reconnue comme centre sportif ou fédération sportive au sens des chapitres Ier et III du décret, les associations doivent introduire une demande à l'administration sur formulaires prévus par celle-ci et dont le modèle est annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Les associations doivent joindre à leur demande de reconnaissance les documents ci-après :

1° une copie de leurs statuts et, pour les fédérations sportives, la preuve que ceux-ci ont été publiés au Moniteur belge,

2° pour les centres sportifs, une agrégation de l'autorité responsable de la gestion de l'établissement universitaire ou d'enseignement supérieur de type long au sein duquel il organise ses activités;



3° la liste à jour des membres de l'organe de gestion de l'association reprenant les noms, adresses et fonctions de ses membres;

4° tout document prouvant que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres sont couvertes par une assurance;

5° une copie du règlement d'ordre intérieur de l'association;

6° pour les centres sportifs, la liste des infrastructures sportives dans lesquelles l'association développe habituellement ses activités;

7° pour les fédérations sportives, la liste des établissements scolaires dépendant de chacune d'elles.

**Article 4.** - Les centres sportifs doivent faire la preuve qu'ils comptent au moins une année d'existence et d'activité au moment de l'introduction de leur demande de reconnaissance.

**Article 5.** - Toute demande de reconnaissance doit être adressée à l'administration sous pli recommandé à la poste.

**Article 6.** - Les associations qui sollicitent leur reconnaissance en application de l'article 12 § 2 du décret ne peuvent obtenir cette reconnaissance que si leur rattachement aux fédérations sportives reconnues en application de l'article 12 §1<sup>er</sup> du décret est impossible, que ce rattachement leur soit refusé pour des raisons statutaires ou pour toute autre raison.

**Article 7.** - Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que le décret.

Bruxelles, le 5 juin 1986.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS

Annexe à l'arrêté de l'Exécutif du 5 juin 1986

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DU SPORT ET DU TOURISME

Administration de l'Education Physique, des Sports et de la Vie en Plein Air

Service des Subventions et des Prêts

Demande de reconnaissance des fédérations sportives scolaires

Décret du 5 juillet 1985, Moniteur belge du 19 octobre 1985

Les Soussignés, représentant l'association ci-après dénommée:

A. Dénomination:

B. Adresse du siège:

C. Nom, adresse et n° de téléphone du correspondant:

I. - Attestent que ladite association satisfait aux conditions prévues à l'article 13 du décret du 5 juillet 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions.

- En foi de quoi, sollicitent la reconnaissance de ladite association en tant que fédération sportive scolaire.

II. Certifient que ladite association remplit les conditions suivantes:

- |   |               |
|---|---------------|
| 1. fait usage du français pour s'administrer  | oui - non (1) |
| 2. compte au moins 5.000 membres (2)  | oui - non (1) |
| 3. impose à ses membres affiliés le paiement d'une cotisation                           | oui - non (1) |
| 4. veille à ce que tous ses membres soient soumis à une surveillance médicale régulière | oui - non (1) |
| 5. admet l'inspection et le contrôle des fonctionnaires désignés par le Ministre        | oui - non (1) |

(1) biffer la mention inutile.

(2) Uniquement pour les associations non visées à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, du décret du 5 juillet 1985.

III. Joignent à la présente demande de reconnaissance les documents suivants:

1. Un rapport détaillé d'activités portant au moins sur une année d'activités de l'association.
2. Une copie des statuts de l'association et la preuve que ceux-ci ont été publiés au Moniteur belge.
3. La liste à jour des établissements scolaires dépendant de la fédération sportive scolaire mentionnant pour chacun d'eux le nombre de membres affiliés en règle de cotisation.
4. La liste à jour des membres de l'organe de gestion de l'association reprenant les noms, adresses et fonctions de ces membres.



5. Les documents prouvant que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des membres affiliés sont couvertes par une assurance.

6. Une copie du règlement d'ordre intérieur de l'association.

IV. Attestent que la fédération sportive compte      membres affiliés à la date du

V. Affirment sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Fait à      , le      19

Le Secrétaire général:

Le Président:

Nom:

Prénom:

Adresse:

N° de téléphone:

Signature:

Important: La présente demande doit être adressée, par pli recommandé, à l'adresse suivante:

Ministère de la Communauté française,  
Direction générale du Sport et du Tourisme,  
Administration de l'Education Physique, des Sports et de la Vie en Plein  
Air,  
Service des Subventions et des Prêts,  
Galerie Ravenstein, 27  
1000 BRUXELLES



Annexe à l'arrêté de l'Exécutif du 5 juin 1986

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DU SPORT ET DU TOURISME

Administration de l'Éducation Physique, des Sports et de la Vie en Plein Air

Service des Subventions et des Prêts

Demande de reconnaissance des centres sportifs universitaires ou assimilés

Décret du 5 juillet 1985, Moniteur belge du 19 octobre 1985

Les Soussignés, représentant l'association ci-après dénommée:

A. Dénomination:

B. Adresse du siège:

C. Nom, adresse et n° de téléphone du correspondant:

I. - Attestent que ladite association satisfait aux conditions prévues à l'article 2 du décret du 5 juillet 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions.

- En foi de quoi, sollicitent la reconnaissance de ladite association en tant que centre sportif universitaire ou assimilé.

II. Certifient que ladite association remplit les conditions suivantes:

- |   |               |
|---|---------------|
| 1. fait usage du français pour s'administrer  | oui - non (1) |
| 2. impose à ses membres le paiement d'une cotisation                                    | oui - non (1) |
| 3. veille à ce que tous ses membres soient soumis à une surveillance médicale régulière | oui - non (1) |
| 4. admet l'inspection et le contrôle des fonctionnaires désignés par le Ministre        | oui - non (1) |

(1) biffer la mention inutile.

III. Joignent à la présente demande de reconnaissance les documents suivants:

1. Un rapport détaillé d'activités portant au moins sur une année d'activités de l'association.
2. Une copie des statuts de l'association.
3. La liste à jour des membres de l'organe de gestion de l'association reprenant les noms, adresses et fonctions de ces membres.
4. Les documents prouvant que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des membres affiliés sont couvertes par une assurance.
5. Une copie du règlement d'ordre intérieur de l'association.
6. La liste des infrastructures sportives dans lesquelles l'association développe habituellement ses activités.
7. Une agrégation de l'autorité responsable de la gestion de l'établissement universitaire ou d'enseignement supérieur de type long au sein duquel il organise ses activités.



IV. Attestent que l'établissement universitaire ou d'enseignement supérieur de type long au sein duquel il organise ses activités compte étudiants régulièrement inscrits à la date du

V. Affirment sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Fait à , le 19

Un responsable de l'organe de gestion

Le Président:

Nom:

Prénom:

Adresse:

N° de téléphone:

Signature:

Important: La présente demande doit être adressée, par pli recommandé, à l'adresse suivante:

Ministère de la Communauté française,  
Direction générale du Sport et du Tourisme,  
Administration de l'Education Physique, des Sports et de la Vie en Plein  
Air,  
Service des Subventions et des Prêts,  
Galerie Ravenstein, 27  
1000 BRUXELLES

